



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/099

DÉLIBÉRATION N° 18/057 DU 8 MAI 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L’OFFICE DES ETRANGERS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l’Office des Etrangers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de l’exécution de ses mission, l’Office des Etrangers veut traiter certaines données à caractère personnel de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, plus particulièrement des données à caractère personnel relatives aux citoyens de l’Union européenne et aux membres de leurs familles présentant un handicap et bénéficiant, de ce fait, d’une allocation. Ces données à caractère personnel permettraient à l’Office des Etrangers de statuer sur la charge déraisonnable pour le système d’assistance sociale du royaume que les citoyens de l’Union européenne et les membres de leurs familles pourraient constituer du fait du bénéfice de cette allocation, critère permettant éventuellement de mettre fin au séjour des intéressés. La demande se base principalement sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers*.
2. Si tout citoyen de l’Union européenne a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, ce droit n’est pas un droit absolu. Pour pouvoir séjourner plus

de trois mois sur le territoire belge, le citoyen de l'Union européenne doit appartenir soit à la catégorie des travailleurs ou des personnes qui cherchent un emploi et qui peuvent démontrer qu'elles continuent à le faire et ont des chances réelles de trouver un emploi, soit à la catégorie de personnes disposant de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. L'Office des Etrangers peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union européenne lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues ou lorsque, dans le cas des titulaires de ressources suffisantes, ces derniers constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. A ce propos, l'Office des Etrangers peut vérifier, si nécessaire, si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont bien respectées.

3. Les allocations pour personnes handicapées, comme le droit à l'intégration sociale, les allocations familiales garanties, la garantie de revenus aux personnes âgées et le droit à l'aide sociale, font partie des prestations sociales qui sont attribuées à des citoyens alors qu'elles ne requièrent pas de leur part le paiement préalable de cotisations. Il s'agit des « régimes subsidiaires » ou « régimes non contributifs ». Par conséquent, les citoyens de l'Union européenne percevant de telles allocations de la part de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, constituent une charge pour le système d'aide sociale. Encore faut-il, pour mettre fin à leur séjour, que cette charge soit déraisonnable. Dans l'appréciation de cette notion de « charge déraisonnable », il est tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés que l'intéressé a, de la durée de son séjour en Belgique, de sa situation personnelle ainsi que du montant de l'aide octroyée.
4. Le seul fait d'être une charge déraisonnable ne permet pas à l'Office des Etrangers de mettre fin automatiquement au séjour des citoyens de l'Union européenne. En effet, lorsqu'il envisage de mettre fin au séjour, il doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La personne concernée a également le droit d'être entendu.
5. Les citoyens de l'Union européenne, séjournant en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois, ont le droit de se faire accompagner ou rejoindre par les membres de leurs familles. Ce droit au regroupement familial n'est pas non plus un droit absolu, les intéressés doivent remplir certaines conditions fixées dans la réglementation européenne et belge. Si le citoyen de l'Union européenne séjourne en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes, il doit, pour pouvoir se faire accompagner ou se faire rejoindre par les membres de sa famille, disposer de ressources suffisantes afin que non seulement lui-même mais aussi les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale. Il en est de même pour le citoyen de l'Union européenne séjournant dans le royaume en qualité d'étudiant et pour les père et mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge. L'Office des Etrangers peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale et à cet effet il peut vérifier, si nécessaire, si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
6. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne percevant des allocations pour personnes handicapées constituent une charge pour le système d'aide sociale, qui

pourrait être déraisonnable. Dans l'appréciation de cette notion, l'Office des Etrangers tient également compte du caractère temporaire ou non des difficultés que l'intéressé a, de la durée de son séjour en Belgique, de sa situation personnelle ainsi que du montant de l'aide octroyée. Quand il envisage de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'Office des Etrangers doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens avec le pays d'origine et l'intéressé a le droit d'être entendu. Il en est de même pour les membres de la famille d'un Belge. Toutefois, lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation, il doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

7. Afin de pouvoir vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées et, plus précisément, si le citoyen de l'Union européenne ou les membres de sa famille (ou les membres de la famille d'un Belge) constituent ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, l'Office des Etrangers souhaite, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes de la part de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, complété par le nom, les prénoms et le pays d'origine, le montant de l'allocation et les périodes d'octroi. En ce qui concerne l'identité des membres de la famille, aucun filtrage sur la base de la nationalité ne serait effectué puisqu'ils peuvent être aussi bien citoyens de l'Union européennes que ressortissants de pays tiers. Le montant et les périodes d'octroi de l'allocation pour personnes handicapées seraient indispensable à l'Office des Etrangers afin de pouvoir déterminer précisément si la charge pour le système d'aide sociale est ou non déraisonnable et de pouvoir apprécier le caractère temporaire ou non du recours au système d'aide sociale.
8. L'Office des Etrangers dispose déjà de certaines données à caractère personnel relatives à la charge pour le système d'aide sociale et ce de la part du service public de programmation Intégration Sociale. Les données à caractère personnel de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale permettraient à l'Office des Etrangers d'apprécier de manière plus adéquate ce critère de charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Concrètement, les données à caractère personnel précitées seraient transférées lorsqu'un citoyen de l'Union européenne ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes ou comme étudiant) s'est vu octroyer une allocation pendant plus de 90 jours (consécutifs ou non) dans les 12 mois qui précèdent l'envoi du message.
9. Il convient de mentionner que, lorsqu'elle recevra de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale la liste des citoyens de l'Union européenne ou des membres de leurs familles s'étant vu octroyer une allocation, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale opérera systématiquement une consultation du Registre national, afin de permettre d'écarter de la liste les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille qui ont un droit de séjour permanent ainsi que les citoyens belges.

10. En matière de conservation des données à caractère personnel, l'Office des Étrangers réfère à la réglementation relative aux archives, qui impose aux administrations d'obtenir l'autorisation de l'archiviste avant de procéder à la destruction de toutes données à caractère personnel, mais mentionne également que la version actuelle de son programme permettant de gérer les dossiers des étrangers ne permet pas la suppression des données à caractère personnel. Actuellement, l'Office des Etrangers serait en train de refaire une toute nouvelle application et dans le cadre de ce développement informatique la question de la durée de conservation et de la destruction des données à caractère personnel serait prise en compte. L'Office des Etrangers estime que, tenant compte des délais de traitement d'un dossier, des délais reconnus aux étrangers pour faire valoir leurs arguments dans le cadre du « droit d'être entendu », des délais de recours et des délais de traitement du recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers, un délai de conservation de cinq ans est un délai d'utilité administrative raisonnable qui respecte le principe de conservation des données à caractère personnel repris dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et, en particulier, l'appréciation des moyens de subsistance et de la charge pour le système d'aide sociale belge comme condition pour le droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne / d'un Belge. Le comité sectoriel a déjà fait cette constatation dans plusieurs délibérations antérieures, relatives à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation Intégration Sociale à l'Office des Etrangers.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données à caractère personnel précitées est indispensable à l'Office des Etrangers tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable.
14. Les données à caractère personnel relatives aux allocations pour personnes handicapées ne suffisent en principe pas pour l'évaluation du critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. L'Office des Étrangers tient également compte d'autres facteurs lors de la prise de décision.

15. Lorsqu'il envisage de refuser de reconnaître le séjour de la personne concernée ou d'y mettre fin, les informations de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale ne constitueront nullement les seuls éléments justifiant l'éventuelle décision de refus et/ou d'éloignement. D'autres éléments seront pris en considération dans le cadre d'un examen approfondi de l'ensemble du dossier (examen de proportionnalité).
16. La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
17. Le traitement de données à caractère personnel doit être effectué en conformité avec les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de Coordination de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office des Étrangers, pour l'application de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et, en particulier, l'appréciation des moyens de subsistance comme condition pour le droit de séjour.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--